



# Réunion des États parties

Distr. générale  
30 mars 2015  
Français  
Original : anglais et français

**Vingt-cinquième Réunion**  
New York, 8-12 juin 2015

## Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2014

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. Organisation du Tribunal . . . . .	4
A. Changements dans la composition du Tribunal . . . . .	6
1. Élection de sept membres du Tribunal . . . . .	6
2. Engagement solennel . . . . .	6
B. Élection du Président et du Vice-Président . . . . .	6
III. Chambres . . . . .	7
A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins . . . . .	7
B. Chambres spéciales . . . . .	7
1. Chambre de procédure sommaire . . . . .	7
2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries . . . . .	7
3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin . . . . .	8
4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime . . . . .	8
IV. Comités . . . . .	9
A. Comité du budget et des finances . . . . .	9
B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire . . . . .	9
C. Comité du personnel et de l'administration . . . . .	9
D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications . . . . .	9



E.	Comité des bâtiments et des systèmes électroniques . . . . .	9
F.	Comité des relations publiques . . . . .	10
V.	Réunions du Tribunal . . . . .	10
VI.	Activité judiciaire du Tribunal . . . . .	10
A.	<i>Affaire du navire Virginia G (Panama/Guinée-Bissau)</i> . . . . .	10
B.	<i>Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches</i> . . . . .	17
VII.	Communications et information concernant les mesures prises conformément aux arrêts et ordonnances du Tribunal . . . . .	19
VIII.	Nomination d'arbitres par le Président du Tribunal conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention . . . . .	19
IX.	Questions juridiques . . . . .	20
A.	Compétence, règlement et procédure en matière judiciaire . . . . .	20
1.	Déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention . . . . .	20
2.	Règlement du Tribunal . . . . .	20
B.	Faits nouveaux concernant des questions se rapportant au droit de la mer . . . . .	20
C.	Chambres . . . . .	20
X.	Accord sur les privilèges et immunités . . . . .	20
XI.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies . . . . .	21
XII.	Accord de siège . . . . .	21
XIII.	Finances . . . . .	21
A.	Questions budgétaires . . . . .	21
1.	Budget du Tribunal pour 2015-2016 . . . . .	21
2.	Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2011-2012 et 2013-2014 . . . . .	22
3.	Situation de trésorerie . . . . .	22
B.	État des contributions . . . . .	22
C.	Règlement financier et règles de gestion financière . . . . .	23
D.	Fonds d'affectation spéciale et dons . . . . .	23
XIV.	Questions administratives . . . . .	24
A.	Statut du personnel et Règlement du personnel . . . . .	24
B.	Recrutement de fonctionnaires . . . . .	25
C.	Comité des pensions du personnel . . . . .	25
D.	Cours de langue au Tribunal . . . . .	26

XV.	Bâtiments et systèmes électroniques . . . . .	26
	A. Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences . . . . .	26
	B. Utilisation des locaux et accès du public . . . . .	26
XVI.	Service de la bibliothèque et des archives. . . . .	26
XVII.	Publications . . . . .	27
XVIII.	Relations publiques . . . . .	27
XIX.	Activités de renforcement des capacités . . . . .	27
	A. Programme de stage . . . . .	27
	B. Programme de renforcement des capacités et de formation. . . . .	28
	C. Ateliers régionaux . . . . .	28
	D. Académie d'été . . . . .	29
XX.	Visites. . . . .	29
<b>Annexes</b>		
I.	Informations concernant le personnel (2014). . . . .	30
II.	Informations sur les participants au programme de stage (2014). . . . .	32
III.	Informations sur les boursiers de la Nippon Foundation (2014-2015). . . . .	33
IV.	Liste des personnes et entités ayant fait un don à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (2014). . . . .	35

## I. Introduction

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est soumis à la Réunion des États parties en application de l'article 6, paragraphe 3, alinéa d), du Règlement intérieur de cette dernière et porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014.

2. Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Il fonctionne conformément aux dispositions pertinentes des parties XI et XV de la Convention, du Statut du Tribunal, objet de l'annexe VI de la Convention, et du Règlement du Tribunal.

## II. Organisation du Tribunal

3. Le Tribunal se compose de 21 membres, élus par les États parties à la Convention, en application de l'article 4 du Statut.

4. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du Statut, les fonctions de sept membres ont pris fin le 30 septembre 2014.

5. Jusqu'au 30 septembre 2014, la composition du Tribunal était la suivante :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
<i>Président</i>		
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2014
<i>Vice-Président</i>		
Albert Hoffmann	Afrique du Sud	30 septembre 2014
<i>Juges</i>		
Vicente Marotta Rangel	Brésil	30 septembre 2017
L. Dolliver M. Nelson	Grenade	30 septembre 2014
P. Chandrasekhara Rao	Inde	30 septembre 2017
Joseph Akl	Liban	30 septembre 2017
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	30 septembre 2017
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2020
José Luis Jesus	Cabo Verde	30 septembre 2017
Jean-Pierre Cot	France	30 septembre 2020
Anthony Amos Lucky	Trinité-et-Tobago	30 septembre 2020
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2014
Helmut Türk	Autriche	30 septembre 2014
James Luta Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2014
Zhiguo Gao	Chine	30 septembre 2020

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2017
Vladimir Vladimirovich Golitsyn	Fédération de Russie	30 septembre 2017
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2014
Elsa Kelly	Argentine	30 septembre 2020
David Joseph Attard	Malte	30 septembre 2020
Markiyan Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2020

6. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la composition du Tribunal est la suivante :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
<i>Président</i>		
Vladimir Vladimirovich Golitsyn	Fédération de Russie	30 septembre 2017
<i>Vice-Président</i>		
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2017
<i>Juges</i>		
Vicente Marotta Rangel	Brésil	30 septembre 2017
P. Chandrasekhara Rao	Inde	30 septembre 2017
Joseph Akl	Liban	30 septembre 2017
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	30 septembre 2017
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2020
José Luis Jesus	Cabo Verde	30 septembre 2017
Jean-Pierre Cot	France	30 septembre 2020
Anthony Amos Lucky	Trinité-et-Tobago	30 septembre 2020
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2023
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2023
James Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2023
Albert Hoffmann	Afrique du Sud	30 septembre 2023
Zhiguo Gao	Chine	30 septembre 2020
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2023
Elsa Kelly	Argentine	30 septembre 2020
David Joseph Attard	Malte	30 septembre 2020
Markiyan Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2020

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Alonso Gómez-Robledo Verduzco	Mexique	30 septembre 2023
Tomas Heidar	Islande	30 septembre 2023

7. Le Greffier du Tribunal est Philippe Gautier (Belgique). Le Greffier adjoint est Doo-young Kim (République de Corée).

## **A. Changements dans la composition du Tribunal**

### **1. Élection de sept membres du Tribunal**

8. L'élection triennale de sept membres du Tribunal, dont le mandat est arrivé à expiration le 30 septembre 2014, a eu lieu pendant la vingt-quatrième Réunion des États parties, qui s'est tenue du 9 au 13 juin 2014.

9. Agissant conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Statut, le Greffier a, par note verbale datée du 16 décembre 2013, invité les États parties à la Convention à soumettre, dans la période de deux mois comprise entre le 13 janvier et le 12 mars 2014, le nom des candidats qu'ils souhaiteraient présenter à l'élection des membres du Tribunal. Une liste des candidats, présentés par ordre alphabétique, mentionnant le nom des États parties qui avaient proposé leur candidature, a alors été établie par le Greffier et soumise aux États parties (document SPLOS/265 du 17 mars 2014). Une liste des candidats a en outre été affichée sur le site Web du Tribunal en mars 2014.

10. Le 11 juin 2014, à la vingt-quatrième Réunion des États parties, les juges Yanai, Hoffmann, Pawlak, Kateka et Paik ont été réélus; et les juges Alonso Gómez-Robledo Verduzco et Tomas Heidar ont été élus.

### **2. Engagement solennel**

11. En vertu de l'article 11 du Statut, tout membre du Tribunal doit, avant d'entrer en fonctions, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. Cet engagement doit être pris lors de la première séance publique à laquelle assiste le nouveau membre.

12. Les juges Gómez-Robledo Verduzco et Heidar ont fait la déclaration solennelle prévue à l'article 5 du Règlement lors d'une séance publique du Tribunal tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2014. En vertu du paragraphe 3 dudit article, les membres réélus n'ont pas été tenus de faire une nouvelle déclaration.

## **B. Élection du Président et du Vice-Président**

13. Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, les juges ont élu le juge Vladimir Golitsyn Président et le juge Boualem Bouguetaia Vice-Président du Tribunal. Le Président et le Vice-Président ont immédiatement pris leurs fonctions. Conformément à l'article 12 du Statut, le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat de trois ans.

### III. Chambres

#### A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

14. Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du Statut, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par le Tribunal parmi ses membres élus. Les membres de la Chambre sont choisis pour un mandat de trois ans.

15. En vertu de l'article 23 du Règlement, la période de fonctions des membres de la Chambre choisis le 6 octobre 2011 a pris fin le 30 septembre 2014. Jusqu'à cette date, les membres de la Chambre étaient, par ordre de préséance, les juges Golitsyn (Président), Marotta Rangel, Nelson, Chandrasekhara Rao, Akl, Wolfrum, Ndiaye, Jesus, Türk, Gao et Bouguetaia (membres).

16. Au cours de sa trente-huitième session, le 2 octobre 2014, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Comme prévu par le Statut, les juges de la Chambre ont été choisis de manière à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement et ont élu le juge Jesus Président de la Chambre. La composition de la Chambre est, par ordre de préséance, la suivante : M. Jesus (Président); MM. Akl, Ndiaye, Cot, Lucky, Pawlak, Yanai, Kateka, Paik, M<sup>me</sup> Kelly et M. Attard (membres).

17. Le mandat des membres de la Chambre prend fin le 30 septembre 2017.

#### B. Chambres spéciales

##### 1. Chambre de procédure sommaire

18. La Chambre de procédure sommaire est constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, du Statut et se compose de cinq membres et de deux membres suppléants. Conformément à l'article 28 du Règlement, le Président et le Vice-Président du Tribunal en sont membres de droit, le Président du Tribunal assumant les fonctions de Président de la Chambre. La Chambre est constituée annuellement.

19. Au cours de la trente-huitième session du Tribunal, le 2 octobre 2014, la Chambre a été constituée pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015. La composition de la Chambre est, par ordre de préséance, la suivante : M. Golitsyn, Président (Président de la Chambre); M. Bouguetaia, Vice-président, MM. Chandrasekhara Rao, Wolfrum et Jesus (membres); MM. Cot et Attard (membres suppléants).

##### 2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

20. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

21. La période de fonctions des membres de la Chambre choisis le 4 octobre 2011 a pris fin le 30 septembre 2014. Jusqu'à cette date, les membres de la Chambre étaient, par ordre de préséance : M. Ndiaye (Président); MM. Cot, Pawlak, Kateka, Gao, Paik, M<sup>me</sup> Kelly, MM. Attard et Kulyk (membres).

22. Au cours de sa trente-huitième session, le 2 octobre 2014, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries pour un mandat de trois ans. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement et ont élu le juge Lucky Président de la Chambre. La composition de la Chambre est, par ordre de préséance, la suivante : M. Lucky (Président); MM. Marotta Rangel, Wolfrum, Ndiaye, Yanai, Kateka, Gao, Kulyk et Heidar (membres).

23. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2017.

### **3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin**

24. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

25. La période de fonctions des membres de la Chambre choisis le 4 octobre 2011 a pris fin le 30 septembre 2014. Jusqu'à cette date, les membres de la Chambre étaient, par ordre de préséance, les suivants : M. Lucky (Président); MM. Wolfrum, Cot, Bouguetaia, Golitsyn, Paik et M<sup>me</sup> Kelly (membres).

26. Au cours de sa trente-huitième session, le 2 octobre 2014, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin pour un mandat de trois ans. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement et ont élu le juge Kateka Président de la Chambre. La composition de la Chambre est, par ordre de préséance, la suivante : M. Kateka (Président); MM. Pawlak, Hoffmann, Gao, Paik, M<sup>me</sup> Kelly, MM. Attard, Kulyk et Gómez-Robledo (membres).

27. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2017.

### **4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime**

28. Le 16 mars 2007, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

29. La période de fonctions des membres de la Chambre choisis le 4 octobre 2011 a pris fin le 30 septembre 2014. Jusqu'à cette date, les membres de la Chambre étaient, par ordre de préséance, les suivants : M. Yanai (Président); MM. Nelson, Chandrasekhara Rao, Akl, Wolfrum, Ndiaye, Jesus, Cot, Pawlak, Gao et Bouguetaia (membres).

30. Au cours de sa trente-huitième session, le 2 octobre 2014, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime pour un mandat de trois ans. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement. La composition de la Chambre est, par ordre de préséance, la suivante : M. Golitsyn (Président); MM. Bouguetaia, Chandrasekhara Rao, Wolfrum, Ndiaye, Jesus, Yanai, Hoffmann, Gao, Gómez-Robledo et Heidar (membres).

31. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2017.

#### **IV. Comités**

32. Au cours de sa trente-huitième session, le 2 octobre 2014, le Tribunal a reconstitué ses comités; la nouvelle composition est la suivante<sup>1</sup> :

##### **A. Comité du budget et des finances**

33. Les membres du Comité du budget et des finances sont les suivants : M. Akl (Président); MM. Jesus, Cot, Yanai, Hoffmann, Gao, M<sup>me</sup> Kelly, MM. Attard et Kulyk (membres).

##### **B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire**

34. Les membres du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire sont les suivants : M. Golitsyn, Président (Président du Comité); M. Bouguetaia, Vice-Président, MM. Marotta Rangel, Chandrasekhara Rao, Wolfrum, Ndiaye, Jesus (membre de droit en qualité de Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), Cot, Pawlak, Yanai, Kateka, Hoffmann et Gómez-Robledo (membres).

##### **C. Comité du personnel et de l'administration**

35. Les membres du Comité du personnel et de l'administration sont les suivants : M. Paik (Président); MM. Wolfrum, Jesus, Lucky, Pawlak, Yanai et Attard (membres).

##### **D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications**

36. Les membres du Comité de la bibliothèque, des archives et des publications sont les suivants : M. Wolfrum (Président); MM. Marotta Rangel, Ndiaye, Pawlak, Paik, M<sup>me</sup> Kelly, MM. Attard, Kulyk et Gómez-Robledo (membres).

##### **E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques**

37. Les membres du Comité des bâtiments et des systèmes électroniques sont les suivants : M. Kulyk (Président); MM. Cot, Lucky, Gao et Heidar (membres).

---

<sup>1</sup> Pour le mandat des comités, voir SPLOS/27, par. 37 à 40; SPLOS/50, par. 36 et 37 et SPLOS/136, par. 46.

## F. Comité des relations publiques

38. Les membres du Comité des relations publiques sont les suivants : M. Gao (Président); MM. Chandrasekhara Rao, Akl, Jesus, Kateka, M<sup>me</sup> Kelly, MM. Gómez-Robledo et Heidar (membres).

## V. Réunions du Tribunal

39. En 2014, le Tribunal a tenu les réunions judiciaires suivantes :

a) **Affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 19 (fond) :**

*Affaire du navire Virginia G (Panama/Guinée-Bissau)*

Le Tribunal s'est réuni du 13 au 25 février 2014, du 24 au 31 mars 2014 et les 10 et 11 avril 2014 pour examiner et adopter le projet d'arrêt. Il a rendu son arrêt le 14 avril 2014.

b) **Affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 21 (avis consultatif) :**

*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*

Le Tribunal a tenu ses délibérations initiales les 29 août et 1<sup>er</sup> septembre 2014. La procédure orale s'est tenue du 2 au 5 septembre et le Tribunal s'est réuni pour délibérer du 8 au 26 septembre 2014. Selon le calendrier de la procédure, l'avis consultatif sera rendu en avril 2015

40. Le Tribunal a également tenu deux sessions consacrées à des questions juridiques et judiciaires, ainsi qu'à des questions d'organisation et d'administration : la trente-septième session, du 10 au 21 mars 2014, et la trente-huitième session, du 29 septembre au 10 octobre 2014.

41. Le Tribunal a décidé de tenir sa trente-neuvième session du 9 au 20 mars 2015 pour examiner des questions juridiques intéressant son activité judiciaire, ainsi que des questions d'organisation et d'administration.

## VI. Activité judiciaire du Tribunal

### A. *Affaire du navire Virginia G (Panama/Guinée-Bissau)*

42. Le 4 juillet 2011, une instance a été introduite devant le Tribunal par la notification d'un compromis dans un différend concernant le navire *Virginia G* (affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 19).

43. Par ordonnance en date du 18 août 2011, le Président a fixé au 4 janvier 2012 la date d'expiration du délai pour la présentation du mémoire par le Panama et au 21 mai 2012 la date d'expiration du délai pour la présentation du contre-mémoire par la Guinée-Bissau.

44. Le 30 septembre 2011, le Tribunal a rendu une ordonnance autorisant la présentation d'une réplique par le Panama et d'une duplique par la Guinée-Bissau et fixant au 21 août et au 21 novembre 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure.

45. Ultérieurement, par ordonnance du 23 décembre 2011, le Président a prorogé les dates d'expiration des délais pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire jusqu'au 23 janvier 2012 et jusqu'au 11 juin 2012, respectivement. Le mémoire et le contre-mémoire ont dûment été déposés dans les délais ainsi prorogés.

46. Par ordonnance du 8 août 2012, le Président a prorogé les dates d'expiration des délais pour la présentation de la réplique et de la duplique jusqu'au 28 août 2012 et jusqu'au 28 novembre 2012, respectivement. La réplique et la duplique ont dûment été déposées dans les délais ainsi prorogés.

47. Le Panama et la Guinée-Bissau ont désigné des juges *ad hoc* en application de l'article 17 du Statut et de l'article 19 du Règlement. Tullio Treves a été désigné juge *ad hoc* par le Panama et José Manuel Sérvulo Correia a été désigné juge *ad hoc* par la Guinée-Bissau.

48. Dans son contre-mémoire, la Guinée-Bissau a présenté une demande reconventionnelle. Le 2 novembre 2012, le Tribunal a adopté une ordonnance dans laquelle il a conclu que la demande reconventionnelle était recevable, conformément au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement. Il a également autorisé le Panama à présenter une pièce de procédure supplémentaire portant uniquement sur la demande reconventionnelle soumise par la Guinée-Bissau, et fixant au 21 décembre 2012 la date d'expiration du délai pour son dépôt. Le Panama a dûment présenté la pièce de procédure supplémentaire dans le délai ainsi imparti.

49. Par une autre ordonnance datée du 24 avril 2013, le Tribunal a fixé au 2 septembre 2013 la date de l'ouverture de la procédure orale.

50. La procédure orale s'est déroulée du 2 au 6 septembre 2013 et les parties ont présenté des exposés oraux au cours de huit audiences publiques. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les parties ont présenté les conclusions finales suivantes :

Au nom du Panama :

« Le Panama prie respectueusement le Tribunal international du droit de la mer de dire et juger que :

1) Le Tribunal a compétence en vertu du compromis et de la Convention pour statuer sur l'intégralité des réclamations présentées au nom du Panama;

2) Les réclamations présentées par le Panama sont recevables;

3) Les réclamations présentées par le Panama sont bien fondées;

4) Les mesures prises par la Guinée-Bissau à l'encontre du *Virginia G*, en particulier celles prises le 21 août 2009, ont violé le droit qu'ont le Panama et son navire de jouir de la liberté de navigation et de la liberté d'utilisation de la mer à d'autres fins internationalement licites conformément à l'article 58, paragraphe 1, de la Convention;

5) La Guinée-Bissau a violé le paragraphe 2 de l'article 56 de la Convention;

6) La Guinée-Bissau a violé le paragraphe 1 de l'article 73 de la Convention;

7) La Guinée-Bissau a violé le paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention;

8) La Guinée-Bissau a violé le paragraphe 3 de l'article 73 de la Convention;

9) La Guinée-Bissau a violé le paragraphe 4 de l'article 73 de la Convention;

10) La Guinée-Bissau a eu recours à une force excessive lors de l'arraisonnement et de la saisie du *Virginia G*, en violation de la Convention et du droit international;

11) La Guinée-Bissau a violé les principes énoncés aux articles 224 et 110 de la Convention;

12) La Guinée-Bissau a violé l'article 225 de la Convention sur le droit de la mer ainsi que la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de même que les principes fondamentaux relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la prévention des abordages;

13) La Guinée-Bissau a violé l'article 300 de la Convention;

14) La Guinée-Bissau doit restituer immédiatement le gazole confisqué le 20 novembre 2009 ou du combustible de qualité équivalente ou supérieure, ou à défaut verser une indemnisation adéquate;

15) La Guinée-Bissau doit verser en faveur du Panama, du *Virginia G*, de ses propriétaires, des membres de son équipage et de toutes les personnes et entités ayant un intérêt dans l'exploitation du navire une indemnisation au titre des dommages et pertes causés à la suite des violations susmentionnées, d'un montant égal à celui quantifié et réclamé par le Panama au paragraphe 450 de sa réplique (p. 92) ou jugé approprié par le Tribunal;

16) Par exception au point 15, le montant des réparations demandées par le Panama au paragraphe 470 de sa réplique au titre du préjudice moral subi est retiré et remplacé par une demande de satisfaction ou d'excuses envers la République du Panama pour les accusations désobligeantes et infondées à l'encontre du *Virginia G* et l'État dont il bat le pavillon ainsi que pour tous les aspects du différend au fond relatifs au *Virginia G* à compter du 21 août 2009;

17) La Guinée-Bissau doit payer des intérêts sur tous les montants que le Tribunal considère comme étant dus par celle-ci;

18) La Guinée-Bissau doit rembourser au Panama tous les frais et dépens qui sont résultés de la préparation de la présente affaire, y compris, mais pas seulement, les dépenses afférentes à la présente procédure devant le Tribunal, avec intérêts;

19) Au lieu du point 15 précédent, la Guinée-Bissau doit indemniser le Panama, le *Virginia G*, ses propriétaires, les membres de son équipage (ou dans le cas du capitaine – M. Guerrero –, sa conjointe ou ses ayants droit), les affréteurs et toute personne et entité ayant un intérêt dans l'exploitation du

navire, sous toute autre forme d'indemnisation ou de réparation que le Tribunal jugera adéquate. »

Au nom de la Guinée-Bissau :

« Par les motifs donnés par écrit et lors des plaidoiries, l'un quelconque d'entre eux ou tout autre motif que le Tribunal estimerait pertinent, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau prie respectueusement le Tribunal de dire et juger que :

1) Le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de toute demande concernant le navire *Iballa G*;

2) Les demandes présentées par le Panama sont irrecevables en raison de la nationalité du *Virginia G*, de l'absence de droit d'exercer la protection diplomatique à l'égard d'étrangers, ou du non-épuisement des recours internes, et devraient par conséquent être rejetées.

À titre subsidiaire, que :

1) Les mesures prises par la République de Guinée-Bissau n'ont pas violé le droit du Panama et des navires battant son pavillon de jouir de la liberté de navigation et d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites, telles qu'énoncées à l'article 58, paragraphe 1, de la Convention;

2) Les lois de la Guinée-Bissau peuvent être mises en application aux fins de contrôle du soutage de navires de pêche dans la zone économique exclusive;

3) La Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 56, paragraphe 2, de la Convention;

4) La Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 73, paragraphe 1, de la Convention;

5) La Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 73, paragraphe 2, de la Convention;

6) La Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 73, paragraphe 3, de la Convention;

7) La Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 73, paragraphe 4, de la Convention;

8) La Guinée-Bissau n'a pas eu recours à une force excessive lors de l'arraisonnement et de la saisie du *Virginia G*;

9) La Guinée-Bissau n'a pas violé les principes énoncés aux articles 224 et 110 de la Convention;

10) La Guinée-Bissau n'a violé ni l'article 225 de la Convention sur le droit de la mer, ni la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, ni même les principes relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la prévention des abordages;

11) La Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 300 de la Convention;

12) La République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de restituer sans délai au Panama le gazole déchargé ni de lui verser une quelconque indemnisation à ce titre;

13) La République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de verser en faveur du Panama, du *Virginia G*, de ses propriétaires, des membres de son équipage et de toutes les personnes ou entités ayant un intérêt dans l'exploitation du navire une quelconque indemnisation au titre des dommages et pertes causés;

14) La République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de présenter des excuses à la République du Panama;

15) La République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de payer de quelconques intérêts;

16) La République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de payer les frais et dépens encourus par le Panama;

17) La République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de verser une quelconque indemnisation ou réparation au Panama, au *Virginia G*, à ses propriétaires, à ses affréteurs ou à toutes autres personnes ou entités ayant un intérêt dans l'exploitation de ce navire. »

51. Le Tribunal a rendu son arrêt en l'affaire le 14 avril 2014.

52. Les faits de l'espèce peuvent se résumer comme suit :

Le *Virginia G*, un pétrolier battant pavillon panaméen, approvisionnait en gazole des navires de pêche étrangers qui pêchaient dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau au moment de son arraisonnement, le 21 août 2009, par les autorités de ce pays pour vente non autorisée de fioul. Le 27 août 2009, les autorités bissau-guinéennes ont confisqué le navire et le gazole qui se trouvait à bord « en raison de la pratique répétée du navire consistant à mener des activités connexes de pêche sous forme de “vente non autorisée de fioul à des navires de pêche se trouvant dans [la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau]” ». L'immobilisation du navire a ultérieurement été levée par une décision des autorités de Guinée-Bissau notifiée au propriétaire du navire le 6 octobre 2010.

53. Dans son arrêt, le Tribunal a conclu qu'il avait compétence pour connaître du différend et rejeté les exceptions d'irrecevabilité des demandes du Panama soulevées par la Guinée-Bissau au motif du défaut présumé de lien substantiel entre le *Virginia G* et le Panama, de la nationalité des demandes et du non-épuisement présumé des recours internes.

54. La principale question examinée par le Tribunal était celle de savoir si la Guinée-Bissau avait violé les dispositions de la Convention lorsqu'elle a saisi, puis confisqué, le *Virginia G*. Lors de l'examen de cette question, le Tribunal a précisé que sa tâche consistait à se prononcer dans un différend portant sur des activités de soutage à l'appui de navires étrangers pêchant dans la zone économique exclusive d'un État côtier. Le Tribunal a ensuite examiné la question particulière consistant à déterminer si, en vertu de la Convention, la Guinée-Bissau avait, comme elle l'affirme, compétence pour régler le soutage des navires étrangers qui pêchent dans sa zone économique exclusive. Après avoir analysé les dispositions pertinentes

de la Convention et la pratique des États en la matière, le Tribunal a été d'avis que « la réglementation par l'État côtier du soutage des navires étrangers qui pêchent dans sa zone économique exclusive fai[sait] partie des mesures que l'État côtier [pouvait] prendre dans sa zone économique exclusive aux fins de la conservation et de la gestion de ses ressources biologiques, en application de l'article 56 de la Convention, lu avec l'article 62, paragraphe 4, de la Convention » et il a noté que « [c]et avis [était] confirmé par la pratique des États qui s'[était] développée après l'adoption de la Convention » (par. 217 de l'arrêt). Le Tribunal a ainsi conclu que « le soutage de navires étrangers qui pêchent dans la zone économique exclusive [était] une activité qui [pouvait] être réglementée par l'État côtier » et que « [l]'État côtier n'[avait] toutefois pas compétence pour réglementer d'autres activités de soutage, sauf en accord avec la Convention » (voir le paragraphe 223 de l'arrêt).

55. Après avoir décidé que la législation bissau-guinéenne sur le soutage des navires de pêche était conforme aux articles 56 et 62, paragraphe 4, de la Convention, le Tribunal a examiné la question de savoir si l'application de la législation de la Guinée-Bissau dans l'affaire du *Virginia G* avait violé les dispositions de la Convention. À cet égard, le Tribunal a d'abord établi, sur la base des éléments de preuve en sa possession, que lors de sa saisie, le *Virginia G* n'était pas en mesure de présenter l'autorisation écrite requise par la législation bissau-guinéenne aux fins du soutage. Il a ensuite examiné les sanctions prévues par les lois et règlements de la Guinée-Bissau et fait observer que la législation bissau-guinéenne prévoyait la possibilité de confisquer des navires de soutage. Sur ce point, le Tribunal a noté que, conformément à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, l'État côtier pouvait prendre toutes mesures « nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention », ajoutant qu'il entraînait dans la compétence du Tribunal de déterminer si la législation adoptée par la Guinée-Bissau pour la zone économique exclusive était en conformité avec les dispositions de la Convention et si les mesures prises pour appliquer cette législation étaient nécessaires. Le Tribunal a de plus indiqué que le fait que la législation de la Guinée-Bissau prévoit la confiscation des navires assurant le soutage des navires étrangers pêchant dans la zone économique exclusive de ce pays ne constituait pas en soi une violation de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, et que le fait que la confiscation soit ou non justifiée dépendait des circonstances propres à chaque espèce.

56. Le Tribunal a ensuite examiné la question de savoir si la confiscation du navire *Virginia G* et du gazole qui se trouvait à bord était justifiée. À cet égard, il a noté que l'article 73, paragraphe 1, de la Convention mentionnait le droit de l'État côtier de procéder à l'arraisonnement, à l'inspection et à la saisie des navires concernés et il a en conséquence considéré que l'arraisonnement, l'inspection et la saisie du *Virginia G* n'avaient pas enfreint l'article 73, paragraphe 1, de la Convention. Il a ensuite de nouveau dit que, conformément à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, les mesures d'exécution prises devaient être « nécessaires » pour assurer le respect des lois et règlements adoptés par l'État côtier en conformité avec la Convention. À cet égard, après avoir déterminé que le fait de ne pas respecter l'obligation d'obtenir l'autorisation écrite de procéder au soutage et d'acquiescer les droits prévus était une grave infraction, le Tribunal a fait observer que le fait de ne pas avoir obtenu une autorisation écrite tenait davantage à une mauvaise interprétation de la correspondance entre les représentants des navires de pêche et les autorités pertinentes bissau-guinéennes qu'à une violation délibérée

des lois et règlements de la Guinée-Bissau. Le Tribunal a été d'avis, au vu des circonstances de l'espèce, que la confiscation du navire et du gazole à son bord dans les circonstances de l'espèce n'était pas nécessaire pour sanctionner l'infraction commise ou dissuader les navires ou leurs exploitants de récidiver. Le Tribunal a par conséquent conclu que la confiscation du *Virginia G* et du gazole à son bord par la Guinée-Bissau constituait une infraction à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention.

57. Le Tribunal a ensuite examiné les allégations du Panama selon lesquelles la Guinée-Bissau avait violé les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 73 de la Convention. Il a considéré que le droit bissau-guinéen applicable en matière de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire de pêche et de prompt libération de son équipage dès le dépôt d'une caution ou autre garantie suffisante était compatible avec les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, et il a par conséquent été d'avis que la Guinée-Bissau n'avait pas violé l'article 73, paragraphe 2, de la Convention. S'agissant de l'allégation du Panama selon laquelle en emprisonnant de facto l'équipage, la Guinée-Bissau était en infraction de l'article 73, paragraphe 3, de la Convention, le Tribunal a conclu qu'en l'espèce, aucune peine d'emprisonnement n'avait été imposée aux membres de l'équipage du *Virginia G* et que, par conséquent, la Guinée-Bissau n'avait pas enfreint l'article 73, paragraphe 3, de la Convention. Le Tribunal a également conclu qu'en omettant d'informer le Panama, en tant qu'État du pavillon, de l'immobilisation et de la saisie du *Virginia G* et des mesures prises ultérieurement à l'encontre de ce navire et de sa cargaison, la Guinée-Bissau avait enfreint les prescriptions de l'article 73, paragraphe 4, de la Convention et ainsi privé le Panama de son droit d'intervenir, en tant qu'État du pavillon, dès les premières mesures prises à l'encontre du *Virginia G* et au cours de la procédure ultérieure.

58. Le Tribunal a rejeté les allégations du Panama selon lesquelles la Guinée-Bissau avait violé les principes énoncés aux articles 110, 224, 225 et 300 de la Convention et avait fait un usage excessif de la force lors de l'arraisonnement et de la saisie du navire.

59. En ce qui concerne la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau sur la base de la violation alléguée par le Panama de l'article 91 de la Convention, le Tribunal a noté qu'un lien substantiel existait entre le Panama et le navire *Virginia G* à l'époque de l'incident et il a par conséquent conclu que la demande reconventionnelle de la Guinée-Bissau était dénuée de fondement.

60. À la lumière de ses conclusions selon lesquelles la Guinée-Bissau avait violé les paragraphes 1 et 4 de l'article 73 de la Convention, le Tribunal s'est penché sur la question de la réparation due au Panama. Ayant examiné les demandes d'indemnisation présentées par ce dernier, le Tribunal a été d'avis que seuls les dommages et pertes en rapport avec la valeur du gazole confisqué et les frais de réparation du navire étaient des conséquences directes de la confiscation illicite. Il a par conséquent décidé d'accorder au Panama une indemnité selon les modalités ci-après :

a) Valeur des 532,2 tonnes de gazole confisqué, au prix de 730 dollars des États-Unis la tonne, soit un montant de 388 506 dollars des États-Unis, majoré des intérêts au taux de 2,862 % composés annuellement et courant du 20 novembre 2009 jusqu'à la date de l'arrêt;

b) Frais de réparation du navire, soit un montant de 146 080,80 euros, majoré des intérêts au taux de 3,165 %, composés annuellement et courant du 18 mars 2011 jusqu'à la date de l'arrêt.

## **B. Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches**

61. La Commission sous-régionale des pêches est une organisation régionale des pêches composée de sept États membres : Cabo Verde, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone. À sa quarantième session (27 et 28 mars 2013), la Conférence des ministres de la Commission a adopté une résolution par laquelle elle a décidé, conformément à l'article 33 de la Convention de 2012 sur la détermination des conditions minimales d'accès et de gestion des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la Commission, d'habiliter le Secrétaire permanent de celle-ci à saisir le Tribunal afin qu'il rende un avis consultatif sur les questions suivantes :

1) Quelles sont les obligations de l'État du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée exercée à l'intérieur de la zone économique exclusive des États tiers?

2) Dans quelle mesure l'État du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche illicite, non déclarée, non réglementée pratiquée par les navires battant son pavillon?

3) Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'État côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences?

4) Quels sont les droits et obligations de l'État côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques?

62. La demande a été reçue par le Tribunal le 28 mars 2013 et inscrite au rôle des affaires sous le n° 21.

63. Le 24 mai 2013, le Tribunal a adopté une ordonnance et fixé au 29 novembre 2013 la date d'expiration du délai pour la présentation d'exposés écrits, délai qui a été prorogé au 19 décembre 2013 par ordonnance du Président du 3 décembre 2013.

64. Dans ce délai, des exposés écrits ont été déposés par les États Parties à la Convention ci-après, énumérés par ordre chronologique de présentation : Arabie saoudite, Allemagne, Nouvelle-Zélande, Chine, Somalie, Irlande, États fédérés de Micronésie, Australie, Japon, Portugal, Chili, Argentine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Pays-Bas, Union européenne, Cuba, France, Espagne, Monténégro, Suisse et Sri Lanka. Dans ce même délai, des exposés écrits ont également été déposés par la Commission et les six organisations ci-après, par ordre chronologique de présentation : Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes, Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain. Un exposé a été présenté au Tribunal par un État qui n'est pas partie à la

Convention (États-Unis d'Amérique). Tous les exposés ont été publiés sur le site Internet du Tribunal.

65. Un État non partie à la Convention (États-Unis d'Amérique) a déposé un exposé au Tribunal. Ce dernier a décidé que cet exposé devait être considéré comme faisant partie intégrante du dossier et qu'il devait être affiché sur le site Internet du Tribunal où il figurerait dans une section distincte intitulée « États Parties à l'accord de 1995 sur les stocks chevauchants ».

66. Par ailleurs, un exposé a été déposé par une organisation non gouvernementale internationale (le Fonds mondial pour la nature) qui, par une lettre du Greffier en date du 4 décembre 2013, a été informée que cet exposé ne serait pas considéré comme faisant partie du dossier, mais qu'il serait affiché sur le site Internet du Tribunal dans une section distincte comportant les documents relatifs à l'affaire.

67. Par ordonnance du 20 décembre 2013, le Président a fixé au 14 mars 2014 la date d'expiration du délai dans lequel les États parties à la Convention et les organisations intergouvernementales qui ont présenté des exposés écrits peuvent soumettre des exposés sur les exposés présentés.

68. Dans ce délai, d'autres exposés écrits ont été déposés par les États parties suivants, énumérés dans l'ordre chronologique par date de soumission : Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Union européenne, Pays-Bas et Thaïlande. Dans ce même délai, un exposé écrit supplémentaire a été déposé par la Commission. Tous les exposés ont été affichés sur le site Internet du Tribunal.

69. De plus, un exposé a été déposé par le World Wide Fund, qui a été informé par une lettre du Greffier en date du 20 mars 2014 que son exposé ne serait pas joint au dossier, mais qu'il serait affiché sur le site Internet du Tribunal dans une section distincte comportant les documents relatifs à l'affaire.

70. Par ordonnance du 14 avril 2014, le Président a fixé au 2 septembre 2014 la date d'ouverture de la procédure orale et invité les États parties, la Commission et les organisations intergouvernementales énumérées dans l'annexe à l'ordonnance du Tribunal du 24 mai 2013 à y participer.

71. Avant d'ouvrir la procédure orale, le Tribunal a tenu des délibérations initiales les 29 août et 1<sup>er</sup> septembre 2014.

72. La procédure orale s'est déroulée du 2 au 5 septembre 2014, période pendant laquelle des exposés ont été présentés lors de quatre audiences publiques par les États parties et par les organisations internationales dans l'ordre suivant : Commission sous-régionale des pêches, Allemagne, Argentine, Australie, Chili, Espagne, États fédérés de Micronésie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Thaïlande, Union européenne, Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes et Union internationale pour la conservation de la nature.

## **VII. Communications et information concernant les mesures prises conformément aux arrêts et ordonnances du Tribunal**

73. En ce qui concerne l'affaire du navire *Virginia G* (Panama/Guinée-Bissau), au cours de l'année 2014, les parties ont communiqué des informations au Tribunal à propos du paiement de l'indemnité accordée au Panama par le Tribunal dans son arrêt du 14 avril 2014. À cet égard, plusieurs lettres ont été échangées par les parties, lettres dont des copies ont été transmises au Tribunal. Par lettre du 8 mai 2014 adressée à l'agent de la Guinée-Bissau, l'agent du Panama a demandé le paiement de l'indemnité « aux fins d'honorer et d'exécuter la décision du [Tribunal] ». Par communication en date du 21 mai 2014, l'agent de la Guinée-Bissau a envoyé une lettre à l'agent du Panama indiquant que « [l]a Guinée-Bissau prenait toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la décision du [Tribunal] ». Après cet échange de lettres, d'autres communications ont été échangées entre les parties sur cette question.

## **VIII. Nomination d'arbitres par le Président du Tribunal conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention**

74. Conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention, si les parties à un différend ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs membres du tribunal arbitral à désigner d'un commun accord ou sur la nomination du président de ce tribunal, le Président du Tribunal procède aux nominations nécessaires à la demande de toute partie au différend et en consultation avec les parties.

75. En ce qui concerne la procédure arbitrale introduite en vertu de l'annexe VII de la Convention dans l'affaire opposant les Pays-Bas et la Fédération de Russie relative à l'*Arctic Sunrise*, il convient de rappeler que, suite à une demande des Pays-Bas datée du 15 novembre 2013, le Président du Tribunal a nommé, le 13 décembre 2013, Alberto Székely Sánchez (Mexique) membre du tribunal arbitral conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention (SPLOS/267, par. 72). Par lettre du 13 décembre 2013, les Pays-Bas ont demandé au Président du Tribunal de nommer trois membres du tribunal en cours de constitution et de désigner l'un d'eux membre du tribunal arbitral conformément à l'annexe VII. Suite à des consultations par correspondance avec les parties, le Président a nommé, le 10 janvier 2014, Thomas Mensah (Ghana), Janusz Symonides (Pologne) et Henry Burmester (Australie) arbitres, désignant Thomas Mensah Président du tribunal arbitral.

76. En ce qui concerne l'introduction par Malte, en application de l'annexe VII de la Convention, d'une procédure arbitrale contre Sao Tomé-et-Príncipe dans un différend portant sur le navire *Duzgit Integrity*, il convient de rappeler que, suite à une demande de Malte du 4 décembre 2013, le Président a nommé, le 27 décembre 2013, James L. Kateka (République-Uni de Tanzanie) arbitre, conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention (SPLOS/267, par. 73). Par lettre du 4 décembre 2013, Malte a demandé au Président du Tribunal de nommer un membre du tribunal arbitral conformément à l'article 3, alinéas c) et e) de l'annexe VII de la

Convention. Le 13 mars 2014, le Président du Tribunal a nommé Alfred Soons (Pays-Bas) membre et Président du tribunal arbitral. Il a été procédé à cette nomination sur la base de consultations avec les parties au différend.

## **IX. Questions juridiques**

77. Au cours de la période examinée, le Tribunal a consacré deux sessions à l'examen des questions juridiques et judiciaires. Dans ce cadre, il a examiné diverses questions juridiques se rapportant à sa compétence, à son règlement et à ses procédures en matière judiciaire. Cet examen a été entrepris à la fois par le Tribunal et par ses chambres. Certains des principaux sujets examinés sont notés ci-dessous.

### **A. Compétence, Règlement et procédures en matière judiciaire**

#### **1. Déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention**

78. Au cours de la période à l'examen, le Tribunal a pris note de l'information présentée par le Greffe concernant l'état des déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention.

#### **2. Règlement du Tribunal**

79. Au cours de la période à l'examen, le Tribunal a examiné des questions concernant le recours aux experts prévu par la Convention et le Règlement du Tribunal sur la base d'un document d'information établi par le Greffe.

### **B. Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer**

80. Au cours de la période à l'examen, le Tribunal a examiné des rapports établis par le Greffe sur les faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer.

### **C. Chambres**

81. Au cours de la période à l'examen, les chambres du Tribunal ont tenu des réunions au cours desquelles elles ont examiné des rapports établis par le Greffe sur des questions relevant de leurs attributions.

## **X. Accord sur les privilèges et immunités**

82. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté par la septième Réunion des États parties, le 23 mai 1997, a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour une période de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 (SPLOS/24, par. 27). Cet accord est entré en vigueur le 30 décembre 2001, soit 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. À la date de clôture fixée pour la signature, 21 États

avaient signé l'Accord. Au 31 décembre 2014, 41 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré.

## **XI. Relations avec l'Organisation des Nations Unies**

83. À la soixante-sixième réunion plénière de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, le 9 décembre 2014, le Président du Tribunal a prononcé une déclaration au titre du point 74 a) de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »<sup>2</sup>. Dans son allocution, le Président a donné un aperçu du rôle du Tribunal dans le cadre de l'exercice de sa compétence contentieuse et souligné la contribution de la jurisprudence du Tribunal au développement du droit international, en particulier le droit de la mer. À ce propos, il s'est notamment référé à l'affaire *Virginia G* dans laquelle le Tribunal a rendu son arrêt en avril 2014. Le Président a également insisté sur l'engagement du Tribunal en faveur de l'idée du règlement pacifique des différends par la diffusion d'informations et par l'organisation de programmes de renforcement des capacités.

## **XII. Accord de siège**

84. L'Accord de siège entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a été signé le 14 décembre 2004. Il définit le statut juridique du Tribunal en Allemagne et régit ses relations avec le pays hôte; les termes et conditions selon lesquels les locaux sont mis à la disposition du Tribunal par la République fédérale d'Allemagne sont fixés dans l'Accord du 18 octobre 2000 entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la ville libre et hanséatique de Hambourg.

85. Au cours de la période examinée, le Greffe, en coopération avec le Service fédéral allemand des bâtiments publics, a apporté plusieurs améliorations aux équipements et systèmes utilisés par le Tribunal, notamment en ce qui concerne le système de technologie des médias dans la salle d'audience.

## **XIII. Finances**

### **A. Questions budgétaires**

#### **1. Budget du Tribunal pour 2015-2016**

86. Le projet de budget pour 2015-2016 que le Tribunal avait approuvé à sa trente-septième session a été soumis à la vingt-quatrième Réunion des États parties. Le projet de budget, d'un montant de 20 045 300 euros, avait été établi en suivant une démarche évolutive et selon le principe d'une croissance zéro.

87. La Réunion des États parties a adopté le budget pour 2015-2016 d'un montant de 18 886 200 euros, qui représente une réduction de 1 159 100 euros par rapport au projet de budget. La Réunion des États parties a demandé au Greffier « de trouver

---

<sup>2</sup> Le texte de la déclaration peut être obtenu sur le site Web du Tribunal : [www.tidm.org](http://www.tidm.org).

des moyens de faire des économies supplémentaires dans le budget du Tribunal, sans pour autant que cela nuise au bon fonctionnement de ce dernier, et de lui faire rapport sur cette question à sa prochaine session ».

88. À sa trente-huitième session, le Tribunal a examiné un rapport établi par le Greffier sur l'application de la décision prise à la vingt-quatrième Réunion des États parties concernant le budget du Tribunal pour l'exercice 2015-2016. Il a décidé que cette question serait examinée à la prochaine session à la lumière de l'exécution du budget de l'exercice 2013-2014 en vue d'adopter le rapport demandé par la Réunion des États parties.

## **2. Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2011-2012 et 2013-2014**

89. À sa trente-septième session, le Tribunal a examiné le rapport soumis par le Greffier sur les questions budgétaires pour les exercices 2011-2012 et 2013-2014. Ce rapport, qui a été soumis pour examen à la vingt-quatrième Réunion des États parties (SPLOS/268), traitait les points suivants: restitution de l'excédent de l'exercice 2011-2012; rapport provisoire sur l'exécution du budget de 2013; rapport sur les dispositions prises en vertu du Règlement financier du Tribunal (placement des fonds du Tribunal, Fonds d'affectation spéciale de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée, Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation, Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer et Fonds d'affectation spéciale de l'Institut chinois des études internationales).

## **3. Situation de trésorerie**

90. À ses trente-septième et trente-huitième sessions, le Tribunal a pris note des informations fournies par le Greffier concernant la situation de trésorerie du Tribunal.

## **B. État des contributions**

91. Au 31 décembre 2014, 122 États parties avaient versé une contribution au budget de 2013-2014, d'un montant total de 20 364 586 euros, tandis que 44 États parties n'avaient effectué aucun versement au titre de leur contribution statutaire pour 2013-2014. Le solde des contributions non acquittées au titre du budget de 2013-2014 était de 874 534 euros.

92. En outre, des contributions d'un montant de 604 515 euros au titre du budget du Tribunal pour les exercices 1996-1997 à 2011-2012 n'avaient pas encore été acquittées au 31 décembre 2014.

93. Le solde des arriérés de contributions au budget global du Tribunal s'élevait à 1 479 049 euros au 31 décembre 2014. En juillet 2014, le Greffier a adressé des notes verbales aux États parties concernant leurs contributions statutaires respectives au titre de l'année 2015 du budget du Tribunal pour l'exercice 2015-2016, dans lesquelles figuraient également des informations sur les arriérés de contributions aux budgets précédents du Tribunal. En décembre 2014, le Greffier a adressé des notes verbales aux États parties intéressés pour leur rappeler le montant de leurs arriérés de contributions aux budgets du Tribunal.

### C. Règlement financier et Règles de gestion financière

94. Le Règlement financier du Tribunal, adopté par la treizième Réunion des États parties le 12 juin 2003, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004<sup>3</sup>.

95. En vertu de l'article 10.1 a), du Règlement financier, le Greffier arrête des règles et méthodes de gestion financière détaillées afin d'assurer une gestion efficace et économique des fonds. Conformément à cette disposition, le Tribunal a approuvé, au cours de sa dix-septième session, les Règles de gestion financière soumises pour examen à la quatorzième Réunion des États parties. Celle-ci a pris note des Règles de gestion financière du Tribunal qui, conformément à la règle 114.1, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal sont publiés sous la cote SPLOS/120).

96. Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, la vingt-deuxième Réunion des États parties a désigné la société Ernst & Young GmbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft comme commissaire aux comptes du Tribunal pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016.

### D. Fonds d'affectation spéciale et dons

97. En application de la résolution 55/7, intitulée « Les océans et le droit de la mer », adoptée par l'Assemblée générale le 30 octobre 2000, un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires a été créé par le Secrétaire général pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal. Selon les informations fournies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune contribution au Fonds n'a été faite en 2014 et les états financiers du Fonds faisaient apparaître un solde de 121 335 dollars au 31 décembre 2014.

98. En 2007, la Nippon Foundation a fourni une dotation pour financer la participation de boursiers à un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale à cet effet, en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal. Pour la période 2007-2014, la Nippon Foundation a versé huit contributions à la dotation. Au 31 décembre 2014, le solde des réserves totales s'élevait à 263 775 euros.

99. En 2010, suite à une décision prise par le Tribunal à sa vingt-huitième session, le Greffier a créé un nouveau fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, dont le statut a été adopté par le Tribunal et soumis pour examen à la vingtième Réunion des États parties. Ce fonds a pour but d'encourager la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Les contributions faites au Fonds servent à apporter une aide financière aux personnes participant au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été qui sont originaires de pays en développement. Les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à verser au Fonds des contributions volontaires, financières ou autres. Cinq

<sup>3</sup> Règlement financier, art. 14.1.

contributions, dont les montants sont indiqués ci-après, ont jusqu'à présent été versées pour appuyer le programme de stage : une contribution de 25 000 euros, versée en avril 2010 par une société de la République de Corée implantée à Hambourg et quatre contributions de 15 000 euros chacune, versées par l'Institut maritime de la République de Corée en octobre 2011, décembre 2012, octobre 2013 et décembre 2014, respectivement. En août 2014, l'Institut a effectué une contribution supplémentaire au Fonds, d'un montant de 20 000 euros, destinée à l'atelier régional tenu à Nairobi en coopération avec le Gouvernement kényan et l'Institut (voir par. 131 ci-après). Au 31 décembre 2014, le solde des réserves totales s'élevait à 48 189 euros.

100. En 2012, l'Institut chinois des études internationales a fourni une dotation d'un montant de 100 000 euros pour financer les activités de formation du Tribunal, notamment des ateliers régionaux, et pour octroyer des bourses aux candidats originaires de pays en développement souhaitant participer au programme de stage et à l'Académie d'été. Le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale à cet effet, en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal. Au 31 décembre 2014, le solde des réserves totales s'élevait à 15 878 euros.

#### **XIV. Questions administratives**

101. Au cours de la période considérée, les Comités du Tribunal ont examiné différentes questions administrative relevant de leurs activités, à certaines desquelles il est fait référence dans les paragraphes suivants.

##### **A. Statut du personnel et Règlement du personnel**

102. Au cours de la période considérée, le Tribunal a approuvé les recommandations du Comité du personnel et de l'administration relative à l'adoption d'amendements au Statut du personnel concernant l'âge de la retraite des nouveaux fonctionnaires, le barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et le remboursement de l'impôt national. Ces amendements visaient à harmoniser le Statut du personnel du Tribunal avec le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations, conformément à l'article 12.6 du Statut du personnel du Tribunal.

103. Au cours de la période considérée, le Tribunal a, compte tenu de la recommandation du Comité du personnel et de l'administration, pris note des amendements qu'il était proposé d'apporter au Règlement du personnel du Tribunal, notamment concernant les droits et obligations essentiels des fonctionnaires, la réintégration, le congé spécial, le congé de maladie, le congé de maternité et de paternité, les mesures disciplinaires et les voyages autorisés. Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel, les amendements au Règlement du personnel qui étaient provisoires sont entrés pleinement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## B. Recrutement de fonctionnaires

104. En 2014, le Tribunal a recruté des fonctionnaires en vue de pourvoir aux postes de juriste (P-4) et de fonctionnaire d'administration adjoint de première classe (contributions/Budget) (P-2).

105. À la fin de 2014, les recrutements destinés à pourvoir des postes de traducteur/réviseur (P-4), de juriste (P-3), de fonctionnaire d'administration adjoint de première classe (P-2) et d'assistant aux finances (G-6) étaient en cours.

106. On trouvera à l'annexe I au présent rapport une liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2014.

107. Du personnel temporaire a été recruté pour assister le Tribunal au cours des trente-septième et trente-huitième sessions, ainsi que lors des audiences et des délibérations relatives aux affaires n<sup>os</sup> 19 et 21.

108. Le personnel du Greffe se compose de 37 fonctionnaires, dont 17 appartiennent à la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Le recrutement des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, à l'exclusion du personnel des services linguistiques, est soumis au principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'article 4.2 du Statut du personnel. Cet article dispose que :

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en compte l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Étant donné le nombre réduit des fonctionnaires du Greffe du Tribunal, une politique régionale souple a été adoptée à cet égard.

109. Le Tribunal a pris des mesures pour s'assurer que les avis de vacance sont diffusés de manière à ce que le recrutement de personnel s'effectue sur une base géographique aussi large que possible. Les renseignements concernant les vacances de poste sont transmis aux ambassades des États parties à la Convention à Berlin et aux missions permanentes à New York. Ces renseignements sont également diffusés sur le site Internet du Tribunal et publiés dans la presse.

110. Le Tribunal applique *mutatis mutandis* les procédures de recrutement suivies à l'Organisation des Nations Unies. Conformément à ces procédures, la répartition géographique n'est pas applicable au recrutement du personnel appartenant à la catégorie des services généraux. Toutefois, le Tribunal s'efforce également de recruter le personnel de la catégorie des services généraux sur une base géographique aussi large que possible.

## C. Comité des pensions du personnel

111. Faisant suite à une proposition du Tribunal, la seizième Réunion des États parties a décidé de créer un Comité des pensions du personnel du Tribunal constitué comme suit : a) un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion; b) un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier; et c) un membre et un membre suppléant élus par les fonctionnaires. La durée du mandat des membres et

des suppléants était initialement de deux ans. La vingtième Réunion des États parties a décidé d'allonger la durée de ce mandat et de la porter à trois ans. Le président actuel du Comité est M. Abdoul Aziz Ndiaye (ambassade de la République du Sénégal auprès de la République fédérale d'Allemagne à Berlin).

#### **D. Cours de langue au Tribunal**

112. En 2014, des cours d'anglais et de français ont été dispensés au personnel du Greffe.

### **XV. Bâtiments et systèmes électroniques**

#### **A. Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences**

113. Au cours des trente-septième et trente-huitième sessions, le Greffier a soumis des rapports sur les dispositions concernant les bâtiments et l'utilisation des locaux du Tribunal. Ces rapports ont été examinés par le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques afin d'améliorer les conditions de travail du Tribunal.

#### **B. Utilisation des locaux et accès du public**

114. Au cours de l'année 2014, les activités suivantes ont été organisées dans les locaux du Tribunal :

- Colloque de la Verband Deutscher Reeder (Association des armateurs allemands) dans la Villa Schröder, tenu le 17 mars 2014;
- *Maritime Talks*, discussion organisée par la Fondation internationale du droit de la mer le 22 mars 2014;
- Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer, du 27 juillet au 22 août 2014.

115. En outre, au cours de 2014, environ 1 000 personnes ont visité le Tribunal et bénéficié d'une visite guidée de ses locaux.

### **XVI. Service de la bibliothèque et des archives**

116. Au cours des trente-septième et trente-huitième sessions, le Greffier a fait rapport sur plusieurs questions se rapportant à la bibliothèque, dont les collections et un système intégré de gestion. Il a également présenté des rapports sur les archives et les bases de données.

117. On trouvera à l'annexe IV au présent rapport une liste des personnes et entités ayant fait un don à la bibliothèque.

## **XVII. Publications**

118. L'état des publications du Tribunal a été passé en revue par le Comité de la bibliothèque, des archives et des publications au cours des trente-septième et trente-huitième sessions du Tribunal.

119. Au cours de la période considérée, les volumes suivants ont été publiés :

- a) *TIDM Rapport des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 2013, vol. 13;*
- b) *TIDM mémoires, procès-verbaux et documents 2011, vol. 16;*
- c) *TIDM mémoires, procès-verbaux et documents 2012, vol. 17/I et 17/II;*
- d) *TIDM mémoires, procès-verbaux et documents 2012, vol. 18;*
- e) *TIDM Annuaire 2012, vol. 16.*

## **XVIII. Relations publiques**

120. Au cours de la période considérée, le Comité des relations publiques a examiné une série de mesures tendant à faire connaître l'activité du Tribunal, y compris les préparatifs d'un film promotionnel sur le Tribunal, la diffusion d'informations sur le Tribunal et la participation de représentants du Tribunal à des réunions juridiques internationales.

121. Le Tribunal a fait connaître ses travaux grâce à son site Web, aux communiqués de presse et points de presse du Greffe, ainsi qu'à la diffusion de ses arrêts, ordonnances et publications.

122. Le site Web peut être consulté aux adresses suivantes : [www.itlos.org](http://www.itlos.org) et [www.tidm.org](http://www.tidm.org). On y trouve les textes des arrêts, ordonnances et procès-verbaux des audiences du Tribunal, ainsi que tous autres renseignements concernant celui-ci.

123. En 2014, des juges et des membres du personnel du Greffe ont également fait des exposés et publié des documents relatifs à l'activité du Tribunal.

## **XIX. Activités de renforcement des capacités**

124. Les activités de renforcement des capacités concernant les travaux du Tribunal se sont poursuivies en 2014.

### **A. Programme de stage**

125. Le programme de stage du Tribunal a été créé en 1997. Des candidats originaires de pays en développement peuvent recevoir une assistance destinée à leur permettre de couvrir le coût de leur participation au programme. De 2004 à 2012, le financement de cette assistance provenait du fonds d'affectation spéciale créé grâce à une dotation de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée. Depuis 2012, cette assistance est financée par le « Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer », qui a été créé par le Tribunal, et par le Fonds d'affectation spéciale de l'Institut chinois des études internationales.

126. Fin 2014, 293 stagiaires au total, originaires de 89 États, avaient participé au programme, 111 d'entre eux bénéficiant d'une assistance.

127. Au cours de l'année 2014, 22 personnes originaires de 20 pays différents ont effectué un stage au Tribunal. On trouvera à l'annexe II au présent rapport la liste de ces personnes.

128. Une note d'information ainsi qu'un formulaire de demande d'inscription concernant ce programme peuvent être obtenus auprès du Greffe ou sur le site Web du Tribunal aux adresses suivantes : [www.itlos.org/en/the-registry/training/internship-programme/](http://www.itlos.org/en/the-registry/training/internship-programme/) (anglais) et [www.itlos.org/fr/le-greffe/formation/programme-de-stage/](http://www.itlos.org/fr/le-greffe/formation/programme-de-stage/) (français).

## **B. Programme de renforcement des capacités et de formation**

129. En 2014, un programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement de différends relevant de la Convention a été organisé avec le concours de la Nippon Foundation pour la huitième fois. Le fonds de la Nippon Foundation a été mis en place en 2007 pour aider les boursiers à suivre le programme de renforcement des capacités et de formation au moyen d'une aide financière contribuant à couvrir les dépenses induites par la participation au programme. Dans le cadre du programme, les participants assistent à des conférences sur des sujets d'actualité ayant trait au droit de la mer et au droit maritime et à des cours de formation sur la négociation et la délimitation. Ils visitent en outre des institutions dont l'activité concerne le droit de la mer, le droit maritime et le règlement des différends (notamment la Cour internationale de Justice, l'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation maritime internationale). Dans le même temps, les participants effectuent des recherches personnelles sur des thèmes particuliers. Pour de plus amples renseignements sur le programme, veuillez vous adresser au Greffe ou consulter le site Web du Tribunal, aux pages [www.itlos.org/en/the-registry/training/itlos-nippon-programme/](http://www.itlos.org/en/the-registry/training/itlos-nippon-programme/) (anglais) et [www.itlos.org/fr/le-greffe/formation/programme-tidm-nippon-fondation/](http://www.itlos.org/fr/le-greffe/formation/programme-tidm-nippon-fondation/) (français).

130. Des nationaux d'Albanie, du Cambodge, de Madagascar, du Mexique, de la République du Congo, de l'Ukraine et du Viet Nam participent au programme 2014-2015 (juillet 2014-mars 2015). On trouvera à l'annexe III au présent rapport la liste des boursiers.

## **C. Ateliers régionaux**

131. Le Tribunal a organisé dans diverses régions du monde une série d'ateliers sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer. Ces ateliers ont pour objet de fournir à des experts gouvernementaux dans le domaine du droit de la mer et du droit maritime des éléments pratiques sur les procédures de règlement des différends prévues dans la partie XV de la Convention, l'accent étant mis sur la compétence du Tribunal et sur les procédures applicables aux affaires dont il est saisi.

132. Le 8 août 2014, un atelier organisé par le Tribunal en coopération avec le Gouvernement kényan et l'Institut maritime de la République de Corée s'est tenu à Nairobi sur le thème « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer en

matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer en Afrique orientale et en Afrique australe ». Des représentants de l’Afrique du Sud, du Kenya, de Madagascar, du Mozambique, de Maurice, de la République démocratique du Congo et de la République-Unie de Tanzanie, ainsi que des représentants du Programme des Nations Unies pour l’environnement et de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l’océan Indien ont participé à l’atelier.

#### **D. Académie d’été**

133. Du 22 juillet au 22 août 2014, dans les locaux du Tribunal, la Fondation internationale du droit de la mer a tenu la septième académie d’été, sur le thème « Uses and protection of the sea – legal, economic and natural science perspectives » (Utilisations et protection de la mer du point de vue du droit, de l’économie et des sciences naturelles). Quarante et un participants originaires de 33 pays ont suivi des conférences portant sur le droit de la mer et sur le droit maritime. Ces conférences ont été données par des juges du Tribunal ainsi que par des experts, des spécialistes, des représentants d’organisations internationales et des scientifiques.

#### **XX. Visites**

134. Au cours de la période considérée, le Tribunal a reçu des visites, notamment d’élus, de diplomates, de membres d’autorités judiciaires, de hauts fonctionnaires, de chercheurs, d’universitaires et de juristes.

## Annexe I

### Informations concernant le personnel (2014)

#### Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Philippe Gautier	Greffier	Belgique	SSG	SSG
Doo-young Kim	Greffier adjoint	République de Corée	D-2	D-2
James Scharfer	Chef des Services linguistiques	France	P-5	P-5
Ximena Hinrichs	Juriste principale/Chef du Service juridique	Chili	P-5	P-5
Louis Savadogo	Juriste	Burkina Faso	P-4	P-4
Elzbieta Mizerska-Diba	Chef de la bibliothèque et des archives	Pologne	P-4	P-4
Kafui Gaba-Kpayedo	Chef du personnel, des bâtiments et de la sécurité	Togo	P-4	P-4
Matthias Füracker	Juriste	Allemagne	P-4	P-4
Vacant	Traducteur/réviseur		P-4	
Alfred Gbadoe	Administrateur informaticien	Allemagne	P-3	P-3
Jean-Luc Rostan	Traducteur (français)	France	P-3	P-3
Roman Ritter	Chef des Services budgétaires et financiers	Allemagne	P-4	P-3
Vacant	Juriste		P-3	
Julia Ritter <sup>a</sup>	Attachée de presse	Royaume-Uni	P-2	P-2
Yara Saab	Juriste adjointe de 1 <sup>re</sup> classe	Liban	P-2	P-2
Rosa Jimenez Sanchez	Archiviste adjointe de 1 <sup>re</sup> classe	Espagne	P-2	P-2
Svitlana Hartmann-Vereshchak	Fonctionnaire d'administration de 1 <sup>re</sup> classe (contributions/budget)	Ukraine	P-2	P-2

<sup>a</sup> Le poste d'attaché de presse est occupé à mi-temps par la titulaire du poste, M<sup>me</sup> Ritter, et le reste du temps, pour le moment, par M. Benjamin Benirschke dans le cadre d'un contrat de vacataire.

**Nombre total de postes : 17**

**Agents des services généraux**

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Antje Vorbeck	Assistante administrative (personnel)	Allemagne	G-7	G-7
Andreas Bothe	Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment	Allemagne	G-7	G-7
Anke Egert	Assistante pour les publications/assistante personnelle (Greffier)	Allemagne	G-7	G-7
Jacqueline Winkelmann	Assistante administrative (achats)	Allemagne	G-7	G-7
Patrice Mba	Assistant informaticien	Cameroun	G-7	G-7
Ellen Nas	Assistante personnelle (Président)	Pays-Bas	G-6	G-6
Berit Albiez	Assistante linguistique/appui juridique	Allemagne	G-6	G-6
Vacant	Assistant aux finances		G-6	
Thorsten Naegler	Assistant administratif (contributions)	Allemagne	G-6	G-6
Elizabeth Karanja	Assistante administrative	Kenya	G-6	G-6
Béatrice Koch	Assistante linguistique/appui juridique	France	G-6	G-6
Gerardine Sadler	Assistante administrative	Singapour	G-5	G-5
Emma Bartlett	Assistante au service du personnel	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	G-5	G-5
Anne-Charlotte Borchert <sup>a</sup>	Assistante personnelle (Greffier adjoint)	France	G-5	G-5
Svenja Heim	Assistante bibliothécaire	Allemagne	G-5	G-5
Henrik Boeck	Assistant aux finances (comptes créditeurs)	Danemark	G-5	G-5
Sven Duddek	Agent de sécurité principal/régisseur	Allemagne	G-4	G-4
Inga Marzahn	Assistante administrative	Allemagne	G-4	G-4
Papagne Aziamble	Assistant administratif/chauffeur	Togo	G-4	G-4
Chuks Ntinugwa	Agent de sécurité/chauffeur	Allemagne	G-3	G-3

<sup>a</sup> Le poste d'assistante personnelle (Greffier adjoint) est occupé à mi-temps par la titulaire du poste, M<sup>me</sup> Borchert, et le reste du temps, pour le moment, par M<sup>me</sup> Sylvie Fislage dans le cadre d'un engagement temporaire.

**Nombre total de postes : 20**

## Annexe II

### Informations sur les participants au programme de stage (2014)

<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Période</i>
Meriem Agrebi	Tunisie	Avril-juin
Luca Árpási,	Hongrie	Janvier-mars
Chantal Bennett	Jamaïque	Juillet-octobre
Mohamad Syafiq Bin Sulaiman	Malaisie	Juillet-septembre
Lucienne Blom	Australie	Avril-juin
Pyalo Meli Bodombossou	Togo	Janvier-mars
Polyanna Cleridou	Chypre	Janvier-mars
Leonardo De Camargo Subtil	Brésil	Juillet-septembre
Qin He	Chine	Avril-juin
Elena Ivanova	Bulgarie	Juillet-septembre
Dawoon Jung	République de Corée	Avril-juin
Massimo Lando	Italie	Juillet-septembre
Sarah Cruz Lima	Angola	Avril-juin
Ishara McKenna	Afrique du Sud	Octobre-décembre
Terri McMillan	Trinité-et-Tobago	Octobre-décembre
Claudia Nannini	Italie	Janvier-mars
Pablo Nilo-Donoso	Chili	Octobre-décembre
Maria Persson	Suède	Octobre-décembre
Pisal Phal	Cambodge	Janvier-mars
Vonintsoa Rafaly	Madagascar	Juillet-septembre
Paula Ritzmann Torres	Brésil	Janvier-mars
Tali Thau Sade	Israël	Juillet-septembre

## Annexe III

### **Informations sur les boursiers de la Nippon Foundation (2014-2015)**

#### **Marina Ines Batchi Ndoulou (Congo)**

M<sup>me</sup> Batchi Ndoulou est titulaire d'une maîtrise en droit privé des affaires de l'Université du Sahel à Dakar (Sénégal). Elle occupe actuellement les fonctions de Chef de bureau de la réglementation maritime à la Direction générale de la marine marchande du Congo. Elle y apporte son appui dans le domaine juridique pour transposer en droit interne congolais des traités et conventions internationaux.

#### **Adonis Tafangy (Madagascar)**

M. Tafangy est titulaire d'une maîtrise en droit maritime international de l'Institut du droit maritime international de l'OMI (IMO-IMLI) à Malte. Il a obtenu en outre en 2000 une maîtrise en droit des affaires de l'Université de Madagascar à Antananarivo et, en 2008, une maîtrise en droit international de l'Université maritime Dalian (Chine). Il occupe actuellement les fonctions de juriste à l'Agence portuaire, maritime et fluviale de Madagascar.

#### **Pisal Phal (Cambodge)**

M. Phal est titulaire d'une licence en droit comparé franco-cambodgien de l'Université Lyon 2 et a obtenu, en 2012, un master 1 de droit international et, en 2013, un master 2 de droit international public de l'Université Lyon 3. Il prépare actuellement un doctorat à l'Université Lyon 3.

#### **Trang Ngoc Minh Pham (Viet Nam)**

M<sup>me</sup> Pham est titulaire d'une maîtrise en droit international de l'Université de Nottingham et d'une licence de relations internationales de l'Université des sciences humaines et sociales d'Hô Chi Minh-Ville. Elle est actuellement chargée de cours en droit international et en droit de la mer auprès de cette même université.

#### **Refik Golli (Albanie)**

M. Golli a obtenu en 2013 une licence en droit de l'Université Justiniani i Paré à Tirana et il est titulaire d'une licence en relations internationales de l'Université de la Méditerranée orientale de Chypre-Nord. Il occupe les fonctions de conseiller juridique au Département des traités et du droit international au Ministère albanais des affaires étrangères et travaille sur les questions formulées par la République d'Albanie relatives à des accords et conventions internationales et sur des questions relevant du droit de la mer.

**Olena Ptashenchuk (Ukraine)**

M<sup>me</sup> Ptashenchuk est titulaire d'une maîtrise en droit international de l'Institut du droit maritime international de l'OMI à Malte, d'un certificat d'aptitude professionnelle (dans le domaine des « principes juridiques de la marine marchande ») de l'Institute of Chartered Shipbrokers de Londres et a obtenu en 2010 une maîtrise de droit de la mer de l'Académie maritime nationale d'Odessa. M<sup>me</sup> Ptashenchuk prépare actuellement un doctorat à l'Institut de la législation du Verkhovna Rada (Parlement) ukrainien.

**Christine Isabelle Pichel Medina (Mexique)**

M<sup>me</sup> Pichel Medina est titulaire d'une maîtrise en études internationales, (spécialisation droit international) de l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève et d'une maîtrise « Communautés européennes et Union européenne » de l'Institut royal des études européennes de Saragosse (Espagne). En 2007, M<sup>me</sup> Pichel Medina a obtenu sa licence de droit à l'Université nationale autonome du Mexique. Elle prépare actuellement un doctorat à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève.

## Annexe IV

### Liste des personnes et entités ayant fait un don à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (2014)<sup>a</sup>

American University, faculté de droit, Washington (États-Unis d'Amérique)

Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature, de la construction et de la sécurité nucléaire, Berlin (Allemagne)

Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, New York (États-Unis d'Amérique)

Ambassade d'Iraq, Berlin (Allemagne)

Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg (France)

Pablo Ferrara, Centre du droit de l'énergie de Groningue, Université de Groningue (Pays-Bas)

John Hare, Secrétaire général du Comité maritime international, Le Cap (Afrique du Sud)

Autorité internationale des fonds marins, Kingston (Jamaïque)

Section japonaise de l'Association de droit international, Université de Tokyo, faculté de droit, Tokyo (Japon)

Institut maritime de la République de Corée, Centre de recherches de Dokdo, Séoul (République de Corée)

Seokwoo Lee, faculté de droit de l'Université Inha, Incheon (République de Corée)

Mare, Die Zeitschrift der Meere, Hambourg (Allemagne)

Institut Max-Planck de droit public et international comparé, Heidelberg (Allemagne)

Ministère des affaires étrangères de Singapour (Singapour)

Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, Dartmouth, Nouvelle-Écosse (Canada)

Marta Chantal da Cunha Machado Ribeiro, Porto (Portugal)

José Manuel Sobrino Heredia, Directeur, professeur titulaire d'une chaire de droit international public, Institut universitaire d'études européennes, Universidade da Coruña, La Corogne, Espagne

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Commission océanographique intergouvernementale, Paris (France)

Université de Tokyo, Unité de politique océanique et Institut de recherche de nouvelles politiques, Tokyo (Japon)

Institut Walther-Schücking de droit international, Université de Kiel, Kiel, (Allemagne)

Organisation mondiale du commerce, Genève (Suisse)

<sup>a</sup> Au 31 décembre 2014.